



Envoyé en préfecture le 19/07/2024
 Reçu en préfecture le 19/07/2024
 Publié le 19/07/24
 ID : 031-213104219-20240717-DEL2024_04_11B-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PINS-JUSTARET

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 17 juillet 2024
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	26	
DATE DE LA CONVOCATION			
11 juillet 2024			
DATE D’AFFICHAGE			
11 juillet 2024			

Étaient présents
 Mesdames TARDIEU, PEREZ, COMBA, ABADIE, RAHIN, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES
 Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, BONTEMPS, CARRIERE, MIJOLE, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON

Procurations
 Mme GAMBET avait donné procuration à M. GUERRIOT
 Mme MARTIN-RECUR avait donné procuration à Mme TARDIEU
 M. RENOUX avait donné procuration à Mme PEREZ
 Mme LAFONT avait donné procuration à Mme COMBA
 Mme MARTY avait donné procuration à M. PERON
 Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme BESOMBES
 Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN
 M. BERGONZAT avait donné procuration à M. GAROUSTE
 Mme COUESNON avait donné procuration à Mme RAHIN

Absents
 M. PIRIOU

Mme TARDIEU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (26 voix pour).

DELIBERATION N° 2024-04-11

ONV – Garantie d'emprunt suite à un transfert partiel par PROMOLOGIS

Vu la délibération 2019-02-01 du Conseil Municipal en date du 21/02/2019, accordant la garantie de la commune de PIN JUSTRET à la SA HLM PROMOLOGIS, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de la réhabilitation de 38 lgts situés 7 rue S. Dauriac à PINS-JUSTARET.

Vu la demande formulée par la SA HLM PROMOLOGIS ci-après le Cédant, et tendant à transférer les prêts à l'Opérateur National de Vente (ONV), ci-après le Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;



Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/24

ID : 031-213104219-20240717-DEL2024_04_11B-DE



Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

La Caisse des dépôts et consignations a consenti à la SA HLM PROMOLOGIS un prêt n°1373299 d'un montant initial de trois millions trois cent vingt-deux mille deux cent cinquante - un et zéro virgule huit centimes d'euros (3 322 251,08 €) signé le 25/04/2022 finançant la construction neuve de 38 lgts situés 7 rue S. Dauriac à PINS-JUSTARET ;

En raison de la vente des biens immobiliers de PROMOLOGIS à l'Opérateur National de vente, le Cédant a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert partiel du prêt n°1373299.

Aussi, il est demandé à la commune de PINS-JUSTARET de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative à la part de ce prêt transféré au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE

Article 1 :

La commune de Pins-Justaret conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de la fraction du prêt n°1373299 consenti par la Caisse des dépôts et consignations à PROMOLOGIS d'un montant initial de trois millions trois cent vingt-deux mille deux cent cinquante et un euros (3 322 251,08 €) transférée à l'Opérateur National de Vente (ONV).

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la commune de Pins-Justaret est accordée pour la durée résiduelle totale de la fraction du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ONV dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Pins-Justaret s'engage à se substituer à l'ONV pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.



Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le 19/07/24 
ID : 031-213104219-20240717-DEL2024_04_11B-DE

Article 5 :

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 17 juillet 2024
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT





Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

Prêt N°1373299

- Type de prêt : PLUS
- N° du contrat initial : 1373299
- Montant initial du prêt en euros : 3 322 251 €
- Capital restant dû à la date du 31/12/2023 : 3 282 625, 23€
- Quotité à transférer : 67,79 %
- Part transférée à l'ONV à la date du 31/12/2023 : 2 225 212,2 €
- Quotité garantie (en %) : 50%
- Durée résiduelle du prêt : 325 mois
- Périodicité des échéances : semestrielle
- Index (1)/(2) : IPC
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31/12/2023 : 4,110 %
- Modalité de révision : DL
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date 31/12/2023 (3) : 1,475 %

(1) *Si index inflation* : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) *Sauf taux fixe* : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% .

(3) *Si DR* : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;

Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% .